

5. *Exhorte* les cinq pays d'Amérique centrale à prendre de toute urgence des mesures pour renforcer et compléter les mécanismes de vérification convenus, avec la coopération des Etats de la région, d'autres Etats et d'organismes d'une impartialité et d'une compétence technique reconnues, qui ont manifesté le désir de collaborer au processus de paix en Amérique centrale;

6. *Demande* au Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification indispensables et assurer leur bon fonctionnement;

7. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont établi des liens avec elle ou qui y ont des intérêts à faciliter l'application de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 42/231 de l'Assemblée générale, et de seconder les efforts de paix et de développement déployés par les pays de la région;

9. *Demande également* au Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

50^e séance plénière
15 novembre 1988

43/25. Question des îles Falkland (Malvinas)⁵⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général⁵⁸,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

Convaincue que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».

54^e séance plénière
17 novembre 1988

43/26. Question de Namibie⁵⁹

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶⁰,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶¹,

Rappelant les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 284 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶²,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, dans lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

⁵⁹ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 43/408.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 24 (A/43/24).

⁶¹ Ibid., Supplément n° 23 (A/43/23), chap. VIII.

⁶² Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif. C.I.J. Recueil. 1971, p. 16.

⁵⁷ Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6, décision 43/409.

⁵⁸ A/43/799.

Rappelant les débats de sa session extraordinaire sur la question de Namibie et sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986 qu'elle a adoptée à cette session,

Prenant note des débats que le Conseil de sécurité a consacré à la question de Namibie du 28 au 30 octobre 1987⁶³ et de la résolution 601 (1987) qu'il a adoptée le 30 octobre 1987,

Accueillant avec satisfaction les documents et communiqués finals de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988²³, de la cinquante Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987⁶⁴, de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988⁶⁵, du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions ordinaires, tenues à Addis-Abeba du 22 au 27 février 1988⁶⁶ et du 19 au 23 mai 1988²² respectivement, du Séminaire sur la responsabilité internationale concernant l'indépendance de la Namibie, tenu à Istanbul (Turquie) du 21 au 25 mars 1988⁶⁷, et du Séminaire sur l'action à mener pour assurer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tenu à Toronto (Canada) du 7 au 11 septembre 1988⁶⁸,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶⁰,

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qui a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions postérieures relatives à la Namibie;

3. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

4. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte légitime que mène le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

5. *Déclare également* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens de l'article premier, paragraphe 4, du Protocole additionnel I⁶⁹ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁰ et exige que l'Afrique du Sud accorde à tous les combattants de la liberté capturés le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁷¹ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

6. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à

ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions postérieures de l'Assemblée;

7. *Confirme* sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat, mette en place son administration en Namibie en vue de mettre fin à l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud raciste;

8. *Réaffirme également* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien et que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec sa participation directe et entière;

9. *Réaffirme solennellement* que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles côtières, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

10. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

11. *Réaffirme* sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

12. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, comme l'attestent clairement les actions conjointes des travailleurs, des jeunes, des étudiants, des parents, des Eglises et diverses organisations professionnelles durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

13. *Réaffirme* que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

14. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983, 566 (1985) du 19 juin 1985 et 601 (1987), ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

⁶³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année*, 2755^e à 2759^e séances.

⁶⁴ A/42/178-S/18753, annexes I et II

⁶⁵ Voir A/43/667-S/20212, annexe.

⁶⁶ Voir A/AC.131/292.

⁶⁷ Voir A/AC.131/279.

⁶⁸ A/AC.131/294.

⁶⁹ A/32/144, annexe I.

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973

⁷¹ *Ibid.*, vol. 75, no 972.

15. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

16. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

17. *Réaffirme sa conviction* que la poursuite par l'Afrique du Sud raciste de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'*apartheid* constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

18. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître aucun régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien en violation des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983), 566 (1985) et 601 (1987) et des autres résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

19. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, affirme qu'elle constitue une insulte directe et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978), et affirme en outre que la manœuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise colonialiste de Pretoria sur la Namibie et à prolonger l'oppression du peuple namibien;

20. *Réaffirme* qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie;

21. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives constantes faites par le régime de Pretoria et son allié en vue d'établir un « couplage » entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, car il s'agit là d'un stratagème qui vise à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et à remettre en cause la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire et qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola, Etat indépendant et souverain;

22. *Sait gré* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

23. *Rejette* toutes tentatives visant à dénaturer la question de Namibie en la présentant comme élément d'un affrontement global Est-Ouest et non comme un problème de décolonisation qui doit être réglé conformément aux

dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

24. *Condamne énergiquement et rejette fermement* la politique d'« engagement constructif » qui encourage le régime raciste d'Afrique du Sud à persévérer dans son mépris des décisions de la communauté internationale sur la Namibie et dans sa politique d'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité;

25. *Condamne énergiquement* la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, culturel et financier et se déclare convaincue que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namubiens;

26. *Déplore*, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire qui a valu au régime raciste la condamnation du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, et exige leur fermeture immédiate;

27. *Condamne énergiquement également* la sinistre et calomnieuse campagne de désinformation menée par le régime raciste et ses agents, y compris la prétendue Société internationale pour les droits de l'homme, contre la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale;

28. *Note avec satisfaction* les mesures prises par certains Etats, organisations internationales, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

29. *Demande une fois de plus* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

30. *Demande instamment* aux gouvernements qui par le passé ont fait usage de leur droit de veto ou émis des votes négatifs au Conseil de sécurité lorsqu'il s'est agi d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud d'appuyer l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste et d'y répondre de façon positive;

31. *Demande* aux membres de la Communauté économique européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils ont imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée;

32. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, pour prouver qu'il reconnaît que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de cesser tous ses programmes d'aide au développement et d'assistance à la Namibie illégalement occupée et demande instamment à tous les Etats de consulter le Conseil des

Nations Unies pour la Namibie au sujet de toute assistance envisagée afin d'assurer que cette assistance ne contribuera pas à prolonger l'occupation illégale de la Namibie par le régime de Pretoria et la présence d'institutions coloniales dans le Territoire;

33. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants et demande de nouveau à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction, le financement et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

34. *Condamne de même énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans, les contraignant à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, l'expulsion de Namibiens de leurs foyers et la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, et déclare que toutes les mesures de ce type adoptées par l'Afrique du Sud raciste sont illégales, nulles et non avenues;

35. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

36. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens « disparus » et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

37. *Demande* aux Etats Membres d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

38. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leur aide matérielle, financière et autre, à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

39. *Demande instamment* à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'apartheid a contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne;

40. *Réaffirme sa conviction* que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent des éléments décisifs des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

41. *Condamne énergiquement* l'utilisation par le régime raciste d'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie, qu'il occupe illégalement, comme tremplin d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins, en particulier l'Angola;

42. *Dénonce* les actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, déclare que la politique d'agression et de déstabilisation menée par le régime de Pretoria

non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demande à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins;

43. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître d'urgence son aide humanitaire et son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par le régime de Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

44. *Prie* les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

45. *Constata avec une vive préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité d'armement nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

46. *Condamne*, et demande que cesse immédiatement, la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuent d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud et se déclare convaincue que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, ce qui constitue en soi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

47. *Déclare* que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

48. *Demande* au Conseil de sécurité de faire le nécessaire pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et en assurer l'application à la Namibie illégalement occupée et le strict respect par tous les Etats;

49. *Demande également* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977⁷²;

50. *Condamne* toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

51. *Approuve* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷³ de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁴, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure

⁷² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

⁷³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), par. 513

sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

52. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁷⁴, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

53. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

54. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à travailler, conformément aux dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, à la compilation d'informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

55. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en cessant de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine;

56. *Déclare* que, en exploitant sans relâche les ressources humaines et naturelles du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

57. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

58. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures qu'appellent les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, et notamment d'exiger des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;

59. *Réaffirme* qu'elle approuve le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

60. *Prie* les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo⁷⁵ qui régit les activités de l'Urenco;

61. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et servir les intérêts du peuple namibien et d'appliquer effectivement tous ces textes;

62. *Demande* à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

63. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre individuellement et collectivement, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

64. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur tous les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

65. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'aider à appliquer les résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de rendre compte au Secrétaire général, avant la quarante-quatrième session de l'Assemblée, des mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

66. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil, et devant la menace

⁷⁴ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326

sérieuse que l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, de prendre contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

67. *Sait gré* au Secrétaire général de son engagement personnel en faveur de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

68. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

54^e séance plénière
17 novembre 1988

B

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Notant que le Secrétaire général a signalé que toutes les conditions requises pour l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, sont déjà remplies,

Indignée par le fait que, dix ans après l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le peuple namibien n'a toujours pas exercé son droit à l'autodétermination ni accédé à l'indépendance,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983⁷⁶, 6 juin 1985⁷⁷, 6 septembre 1985⁷⁸, 26 novembre 1985⁷⁹, 31 mars 1987⁸⁰ et 27 octobre 1987⁸¹ sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil et de sa résolution 439 (1978), en date du 13 novembre 1978,

Rappelant la résolution 601 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1987, par laquelle celui-ci a, entre autres dispositions, décidé d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition,

1. *Réaffirme* que les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978), où est énoncé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

⁷⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16237.

⁷⁷ *Ibid.*, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17242.

⁷⁸ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17442.

⁷⁹ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17658.

⁸⁰ *Ibid.*, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987, document S/18767.

⁸¹ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987, document S/19234.

2. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud raciste, qui fait obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983, 566 (1985) du 19 juin 1985 et 601 (1987);

3. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et aux résolutions postérieures du Conseil relatives à la Namibie;

4. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit namibien sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

5. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, déclare cette mesure nulle et non avenue et demande à nouveau à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître aucun régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime;

6. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives constantes faites en vue d'établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie demandée dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

7. *Invite instamment* la communauté internationale à agir résolument face à l'attitude intransigeante du régime de Pretoria et souligne que le Conseil de sécurité est responsable de l'application de ses résolutions sur la situation en Namibie étant donné la menace que le régime raciste d'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

8. *Note avec satisfaction* la déclaration faite par le Conseil de sécurité à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978) dans laquelle les membres du Conseil ont, entre autres dispositions, demandé très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application immédiate, intégrale et définitive de celle-ci⁸²;

9. *Sait gré* au Secrétaire général de son engagement personnel en faveur de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

54^e séance plénière
17 novembre 1988

⁸² Voir S/20208. Pour le texte imprimé, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. 1988.*

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL
DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶⁰,

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques sud-africaines dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manœuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée en Namibie qui ne soit issue d'élections libres, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983, 566 (1985) du 19 juin 1985 et 601 (1987) du 30 octobre 1987;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

3. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiendra des réunions plénières extraordinaires en Amérique latine ou en Afrique australe et que celles-ci feront l'objet de comptes rendus sténographiques;

4. *Décide également* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

5. *Décide en outre* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à se faire représenter à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étroites consultations avant de présenter aucun projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

12. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant au siège provisoire de cette organisation des missions de haut niveau, qui visiteront les centres d'accueil de réfugiés namibiens chaque fois qu'il y aura lieu;

b) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et sur ce qui y a trait;

c) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;

d) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶², établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que des Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

e) Continuer de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer intégralement le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁷⁴, et notamment engager des poursuites judiciaires devant les

tribunaux nationaux conformément au paragraphe 59 de la résolution 43/26 A;

f) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

g) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information que le régime d'occupation illégale sud-africain a ouverts dans certains pays occidentaux pour promouvoir ses institutions fantoches en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

h) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

i) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

j) Prendre contact avec les institutions et les municipalités pour les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

k) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

l) Signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

m) Organiser les activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de susciter un soutien accru à la cause namibienne;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes namibiennes;

13. *Décide* d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que celle-ci représentera dûment le peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies;

14. *Décide également* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

16. *Prie également* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine

aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

17. *Décide* que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

18. *Prend acte* de la fusion du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et du secrétariat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ce que les services de secrétariat voulus soient fournis au Conseil pour l'aider à continuer de s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat

54^e séance plénière
17 novembre 1988

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE L'INDÉPENDANCE IMMÉDIATE DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée de constater que le régime illégal d'Afrique du Sud interdit toutes les informations sur la Namibie, en particulier sur la répression accrue à laquelle il soumet le peuple namibien.

Gravement préoccupée par la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération que le peuple namibien mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'il importe, pour aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, de mieux faire connaître tous les aspects de la question de Namibie,

Consciente de la part importante que les organisations non gouvernementales prennent à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat, en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance nationale :

a) De continuer à étudier les moyens de diffuser davantage d'informations sur la Namibie en vue d'intensifier

la campagne internationale en faveur de la cause namibienne;

b) De s'attacher à mieux mobiliser l'opinion publique dans les pays occidentaux, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'au Japon;

c) De faire échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation;

d) D'intensifier la campagne internationale pour l'imposition à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

e) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namubiens et sud-africains, en coopération avec des organisations non gouvernementales;

f) De faire connaître et de dénoncer les actes de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans tous les domaines;

g) D'organiser des expositions sur la Namibie et sur la lutte menée par le peuple namibien pour son indépendance;

h) D'établir et de diffuser des publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

i) D'établir des rapports périodiques sur les brutalités commises par le régime raciste d'Afrique du Sud contre le peuple namibien et de leur donner la plus large diffusion possible;

j) De produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

k) De produire et de diffuser des programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie pour faire échec à la propagande hostile et à la campagne de désinformation du régime raciste d'Afrique du Sud;

l) De produire et de diffuser des affiches;

m) D'assurer par la voie d'annonces dans les journaux et revues, de communiqués de presse, de conférences de presse et de réunions d'information à l'intention des journalistes la couverture intégrale de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie afin qu'il y ait un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

n) De produire et de diffuser un atlas thématique de la Namibie;

o) De reproduire et de diffuser la carte économique détaillée de la Namibie;

p) De produire et de diffuser des brochures sur les activités du Conseil;

q) De mettre à jour et de diffuser largement un répertoire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la question de Namibie;

r) De mettre à jour et de diffuser, avec campagne publicitaire, un manuel de référence indexé sur les sociétés

transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

s) De produire et de diffuser largement un bulletin mensuel contenant des informations succinctes mises à jour, afin de mobiliser un appui maximal en faveur de la cause namibienne;

t) De produire et de diffuser, à l'appui de la cause namibienne, un bulletin hebdomadaire d'informations tenues à jour et concernant directement ou indirectement l'évolution de la situation en Namibie;

u) D'acquérir des livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue d'en assurer la diffusion;

v) D'établir, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une liste des prisonniers politiques namubiens;

w) D'aider la South West Africa People's Organization à produire et à distribuer des matériaux d'information sur la Namibie;

2. *Prie également* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres avec les médias sur la situation en Namibie, notamment avant que le Conseil ne commence ses activités en 1989;

3. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus offices d'information installés dans plusieurs pays occidentaux;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour amener la communauté internationale à mieux se rendre compte que l'Organisation des Nations Unies est directement responsable de la Namibie et que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire;

5. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

6. *Prie également* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales, en particulier de celles des grands pays occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

7. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias, des réunions de travail au cours desquelles les participants examineront comment ils peuvent aider à faire appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la Namibie;

8. *Décide* d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences et réunions de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et réunions de travail et appuyer toutes les autres activités visant à servir la cause de la lutte de libération du peuple

namibien, étant entendu que le Conseil se prononcera sur chaque cas particulier en consultation avec la South West Africa People's Organization;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de maintenir le contact avec les personnalités influentes, les responsables de l'information, les établissements universitaires, les syndicats, les législateurs et parlementaires, les organismes culturels, les groupes de soutien et autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées pour leur faire connaître les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization;

10. *Prie également* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à promouvoir, dans leurs domaines respectifs, une campagne d'information sur la question de Namibie;

11. *Engage* les organisations non gouvernementales et les associations, institutions, groupes de soutien et particuliers favorables à la cause namibienne :

a) A mieux faire prendre conscience à leur communauté nationale et à leurs organes législatifs de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, de la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux commises par le régime sud-africain en Namibie et du pillage des ressources du Territoire par les intérêts économiques étrangers;

b) A susciter dans l'opinion publique de leur pays un large mouvement de soutien à la libération nationale de la Namibie en organisant des discussions, des séminaires et des conférences sur divers aspects de la question namibienne et en produisant et distribuant des brochures, des films et autres matériaux d'information;

c) A dénoncer la collaboration politique, économique, financière, militaire et culturelle de certains gouvernements occidentaux avec le régime sud-africain et les échanges de visites diplomatiques avec l'Afrique du Sud et à faire campagne contre cette collaboration et ces visites;

d) A accroître la pression de l'opinion publique en faveur du retrait immédiat de Namibie des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire;

e) A poursuivre et intensifier les campagnes et les travaux de recherche destinés à faire connaître le rôle et les opérations de certaines sociétés pétrolières occidentales qui livrent des produits pétroliers à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

f) A redoubler d'efforts pour persuader les universités, les collectivités locales, les syndicats, les Eglises et autres institutions de se défaire de tous leurs investissements dans les sociétés qui opèrent en Namibie et en Afrique du Sud;

g) A intensifier la campagne pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques namibiens et pour l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants namibiens de la liberté, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁷¹ et au Protocole additionnel à ladite Convention;

12. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir par tous les

moyens possibles la lutte du peuple namibien pour son indépendance;

13. *Prie* tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la lutte menée par le peuple namibien, notamment en émettant à cette occasion des timbres-poste spéciaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations et d'assurer que toutes les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie sont conformes aux directives établies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider à titre prioritaire le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations;

16. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1989 portant sur la diffusion d'informations relatives à la Namibie, suivi de rapports périodiques sur le programme exécuté, y compris le détail des sommes dépensées;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1989 la liste des prisonniers politiques namibiens établie par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en consultation avec la South West Africa People's Organization, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle.

54^e séance plénière
17 novembre 1988

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁸³,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/223 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette charte⁸⁴.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 24 (A/43/24), quatrième partie, chap. III et chap. IV, sect. B.

⁸⁴ Pour la version révisée de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24), annexe IV.

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

e) Poursuivre ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera pour les Namibiens la source principale d'assistance au développement;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie — ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités —, et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1989;

8. *Prie* le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des projets d'assistance au peuple namibien qui seront financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité de renforcer d'urgence les programmes d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets au titre du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. *Se félicite* du bon déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à élaborer et examiner des orientations et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

13. *Engage* tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face à ses besoins financiers;

14. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation accrue au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et les travaux de l'Institut, en ne perdant pas de vue que la Namibie continue de relever de la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies, et de faire preuve du maximum de souplesse et de compréhension lors de l'approbation des projets dont le coût est imputé sur le chiffre indicatif de planification;

15. *Sait gré* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

16. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui correspondant aux projets en faveur des Namibiens dont le financement est assuré par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

17. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation des Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

19. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

20. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une étude démographique de la population namibienne;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

*54^e séance plénière
17 novembre 1988*

43/27. Examen et évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également sa résolution 42/163 du 8 décembre 1987,

Soulignant que la crise économique en Afrique est une crise qui préoccupe l'ensemble de la communauté internationale et que l'exécution accélérée du Programme d'action exige de toutes les parties concernées qu'elles prennent de nouvelles mesures efficaces,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action⁸⁵,

Prenant note de l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action, établie par le Comité directeur permanent de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire⁸⁶,

Prenant note également de la contribution apportée par les divers gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales aux travaux du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique. 1986-1990,

Prenant acte en outre du rapport du Comité *ad hoc* plénier⁸⁷,

1. *Adopte* les conclusions de l'examen et de l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, comprenant l'évaluation des dispositions et des mesures visant à accélérer l'exécution du Programme d'action, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Décide* de procéder, à sa quarante-sixième session, à un examen et une évaluation finals de l'exécution du Programme d'action.

*56^e séance plénière
18 novembre 1988*

ANNEXE

Examen et évaluation à mi-parcours du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 et recommandations visant à en accélérer l'application

I. — INTRODUCTION

1. Le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, adopté par l'Assemblée générale en vue de faire face à la situation économique critique en Afrique, est fondé sur l'engagement mutuel et la coopération entre l'Afrique et la communauté internationale.

2. Aux termes du Programme d'action, l'Afrique s'est engagée à lancer des programmes à long terme visant à lui assurer un développement et une croissance socio-économiques auto-entretenus. La communauté internationale a pris l'engagement d'aider l'Afrique à atteindre cet objectif.

3. Les pays d'Afrique se sont engagés à donner la priorité aux réformes économiques nécessaires mentionnées dans le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985²⁶, afin de jeter les bases d'un développement économique soutenu et ayant une large assise; à la remise en état et au développement de l'agriculture; aux secteurs d'appui à l'agriculture; aux mesures visant à lutter contre la sécheresse et la désertification; et à la mise en valeur et à l'utilisation judicieuses des ressources humaines.

4. Pour sa part, la communauté internationale a reconnu qu'elle devait soutenir les efforts de redressement économique et de développement des pays d'Afrique par des mesures complémentaires, en renforçant sa coopération et en augmentant substantiellement son appui. Elle s'est également rendu compte qu'il faudrait trouver des solutions durables touchant les graves facteurs extérieurs sur lesquels l'Afrique n'a aucune prise et dont la persistance entraverait les efforts des pays d'Afrique. La communauté internationale s'est donc engagée à s'employer sans réserve à fournir des ressources suffisantes en vue d'appuyer et compléter les efforts de développement de l'Afrique. Elle s'est aussi rendu compte que ces efforts seraient grandement facilités si les apports de ressources extérieures étaient prévisibles et assurés et si la qualité et les modalités de l'assistance et de la coopération extérieures étaient améliorées. Elle a également reconnu que, pour parvenir à améliorer l'environnement économique externe, il lui fallait aborder et examiner les problèmes liés

⁸⁵ A/43/500 et Add.1 et 2

⁸⁶ A/43/596, annexe

⁸⁷ A/43/664 et Corr.1